

**Décision du Président**  
**Acte constitutif d'une régie d'avances et de**

recettes

**Régie territoriale office de tourisme de Vincennes**

2022-D-n° 239

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDERANT** que la compétence Tourisme a été juridiquement transférée à l'EPT ParisEstMarne&Bois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- **CONSIDERANT** que le transfert à l'EPT ParisEstMarne&Bois de l'office de tourisme municipal de la commune de Vincennes sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon fonctionnement de l'office de tourisme territorial de Vincennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il convient de créer une régie d'avances et de recettes permettant de faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant afférentes à l'activité de l'office de tourisme d'une part, et l'encaissement de produits touristiques ou culturels proposés aux usagers d'autre part ;
- **CONSIDERANT** que, concernant les recettes, l'office de tourisme territorial de Vincennes encaissera des produits à caractère touristique qui seront dévolus à l'EPT ParisEstMarne&Bois au titre de la compétence tourisme transférée, ainsi que d'autres produits qui seront dévolus aux communes membres du Territoire au titre de la compétence tourisme transférée, ainsi que d'autres produits demeurant communales ;

Accusé de réception en préfecture  
09420017013201194329-032-AR  
Date de télétransmission : 10/01/2023  
Date de réception préfecture : 10/01/2023



- Les remboursements des billets des activités de conférences, de visites, de circuits touristiques et d'événementiels organisés par l'office de tourisme territorial de Vincennes et par les communes membres, notamment dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire en cas d'annulation.
- Les remboursements des clients ayant acheté de la billetterie notamment via le réseau France Billet (uniquement pour ceux ayant acheté leur(s) place(s) à l'office de tourisme de Vincennes) en cas d'annulation des spectacles.
- Les sommes reversées chaque mois aux partenaires sur la base d'une facture émise par lui retraçant l'ensemble des ventes réalisées et les commissions dues à l'office de tourisme territorial de Vincennes et la commune de Vincennes voire d'autres communes membres (via notamment le Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne et le site internet Explore Paris)

**Article 5 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Le montant des ventes accessoires réalisées pour le compte de tiers partenaires n'est pas inclus dans le montant d'encaisse maximum.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

Le montant des versements au tiers partenaire et aux usagers en cas d'annulation de spectacles n'est pas inclus dans le montant maximum de l'avance.

**Article 7 :** Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 50 €.

**Article 8 :** L'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor est autorisée au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Val-de-Marne. Le compte ouvert au nom de la « régie territoriale de l'office de tourisme de Vincennes » sera utilisé, concernant les recettes, pour l'ensemble des activités de l'office de tourisme territorial de Vincennes hormis la taxe de séjour.

**Article 9 :** ☐ Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires à l'exception des recettes liées aux billetteries FranceBillet et ExploreParis
- Carte bancaire (paiement de proximité et à distance)
- Virement bancaire

☐ Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon les modes de règlement

suivants :

- Numéraire
- Virement bancaire
- Chèques
- Carte bancaire.

**Article 10 :** ☐ Pour la partie recettes, le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois.
- lors de sa sortie de fonction.

☐ Pour la partie dépenses, le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire

Accusé de réception en préfecture 094-200057341-20230110-02022-209-AR Date de transmission : 10/01/2023 Date de réception préfecture : 10/01/2023
--

les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant de l'avance atteigne le maximum fixé à l'article 6.
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

**Article 11** : La régie d'avances et de recettes territoriale de l'office de tourisme de Vincennes établira une comptabilité distincte permettant d'individualiser les recettes à reverser à l'EPT ParisEstMarne&Bois d'une part, et les recettes à reverser aux communes membres d'autre part.

Entrent dans cette deuxième catégorie (recettes à reverser à la commune de Vincennes) les recettes issues des ventes suivantes :

- Visites et ateliers relevant du label Ville d'art et d'histoire
- Tout évènement ou manifestation organisée par - ou à l'initiative de - les communes membres au titre de leurs compétences demeurant communales
- Tout objet promotionnel ou types de documents produits par les communes membres ou à son initiative
- Billetteries émises par la Ville de Vincennes

**Article 12** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 13** : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2023.

**Article 15** : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le 19 DEC. 2022

Vincennes, le 19/12/2022

Le Président,

Le comptable public assignataire,



Olivier CAPITANIO

Marie ROUSSEING-ABRY

La présente décision publiée le 10/01/23  
est exécutoire à la date de  
en application des articles L5211-11  
et L. 2131-1 du C. G. C. T  
Champigny - sur - Marne, le

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20230110-D2022-239-AR  
Date de télétransmission : 10/01/2023  
Date de réception préfecture : 10/01/2023